

VD_FINDINFO 8/2010/PHC vom 15. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_8_2010_PHC

FR: VD_FINDINFO 8/2010/PHC du 15 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO 8/2010/PHC del 15 gennaio 2010

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ASSUREUR RESPONSABILITÉ CIVILE, LIEN DE CAUSALITÉ, SUBROGATION LÉGALE, TORT MORAL, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, PERTE DE GAIN | 42 CO, 43 CO, 44 CO, 46 CO, 58 LCR, 62 LCR

Erwägungen

E. 42

CO) ou sur la détermination des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488). En règle générale, une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera pas en considération comme facteur de réduction. En revanche, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états maladifs antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra néanmoins être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition maladive a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488 et les réf. citées). L'art. 44 CO permet au juge de réduire les dommages-intérêts lorsqu'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice. Dans les cas où l'état maladif antérieur ne se serait vraisemblablement pas développé sans l'événement dommageable, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts. D'autres circonstances doivent intervenir, comme par exemple une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2 et les réf. citées). d) En l'espèce, il convient de déterminer le taux d'invalidité du demandeur et si cette invalidité est en lien de causalité avec l'accident du 8 février 1993. Il est établi que, dans une première décision du 9 janvier 1995, la SUVA a reconnu au demandeur un taux d'invalidité de 10 %. Dans une seconde décision, elle a augmenté le taux d'invalidité reconnu à 50 %. En outre, le Tribunal des assurances, dans son jugement du 17 novembre 1999, a reconnu au demandeur le droit à une demi-rente AI dès le 1^{er} mai 1998 en se fondant sur un taux d'invalidité de 54 %. L'expert judiciaire, sans remettre en cause le

taux d'invalidité précité, a relevé que la moitié de cette invalidité était due à l'accident du 8 février 1993 et l'autre moitié à une pathologie du compartiment interne du genou. Cette dernière lésion consiste en une chondrite du condyle fémoral interne qui a été constatée la première fois le 28 mai 1993 et, selon l'expert, ne semble pas avoir particulièrement progressé entre 1993 et 1996. Si les plaintes émises par le demandeur sont logiques et crédibles, elles ne sont pas objectivables dans leur entier dans la mesure où il n'y a aucun signe de souffrance méniscale. L'expert déduit notamment de ce qui précède que la chondrite précitée s'est développée très lentement, qu'elle était déjà présente lors de l'accident, bien que méconnue du demandeur, et qu'elle ne lui paraît en rapport de causalité ni probable ni encore moins certaine avec l'accident du 8 février 1993. Le demandeur soutient que le rapport d'expertise judiciaire doit être écarté dans la mesure où tant le Prof. [...] que le Dr [...], amenés à examiner ce rapport, ont considéré que celui-ci était incomplet et comportait des inexactitudes. A leur sens, la lésion du compartiment fémoro-tibial est post-traumatique et doit être mise en relation avec l'accident. Les deux médecins précités ont toutefois été les médecins traitants du demandeur. Leurs rapports, qui constituent des titres, ne sauraient dès lors l'emporter sur l'expertise judiciaire. Or, le juge ne peut s'écarter du résultat d'une expertise sans motifs déterminants (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 3/2007, pp. 321 ss, sp. pp 324-325 et la jurisprudence citée), lesquels ne sont pas donnés en l'espèce. Le demandeur fait encore valoir que l'avis de l'expert doit être écarté dans la mesure où la prédisposition constitutionnelle du demandeur, soit l'existence antérieure à l'accident de la lésion fémoro-tibiale, constituerait une prédisposition "liée" ce qui impliquerait que le dommage en découlant n'aurait pu se réaliser sans l'atteinte extérieure, in casu l'accident du 8 février 1993. Comme évoqué précédemment, l'existence d'une chondromalacie sévère au niveau du condyle fémoral interne a été constatée lors de l'arthroscopie du genou du demandeur le 28 mai 1993 et cette pathologie n'a pas connu d'aggravation entre 1993 et 1996, ce qui amène l'expert à conclure qu'elle n'était pas récente au moment de l'accident. L'expert relève d'ailleurs que les certificats délivrés par les médecins traitants du demandeur ne parlent ni de signes ni de symptômes liés au trouble précité. Dès lors, on ne peut retenir que l'accident aurait été l'élément déclencheur dans la mesure où l'évolution de la pathologie en cause, à dire d'expert, n'est pas compatible avec un tel phénomène. La pathologie en cause ne s'est pas développée plus rapidement après l'accident qu'elle ne le faisait avant. Le lien de causalité naturelle avec l'accident ne peut donc pas être retenu. En définitive, il n'y a aucun motif justifiant de s'écarter de l'opinion formulée par l'expert et on retiendra que l'invalidité du demandeur est due pour moitié à l'accident, à hauteur de 25 %, et pour moitié à l'existence d'une lésion fémoro-tibiale préexistante. Les deux causes de l'invalidité du demandeur étant distinctes, seule celle due à l'accident peut être imputée à son responsable, W. _____, et donc à la défenderesse en sa qualité d'assureur responsabilité civile. IV. Le demandeur soutient qu'[...] SA l'a licencié en raison du manque de rendement causé par la dégradation de son état de santé à la suite de l'accident du 8 février 1993 et, en conséquence, que c'est bien le revenu qu'il réalisait auprès de cette entreprise qui devrait être retenu pour calculer sa perte de gain. Le demandeur a été licencié par cette entreprise le 29 mai 1996, avec effet au 31 juillet 1996. Dès le mois de novembre 1996, le demandeur a perçu des indemnités de la caisse de chômage mais aussi des rentes et indemnités journalières de la SUVA (alors CNA). Il ressort en outre du jugement du Tribunal des assurances du 17 novembre 1999 que, le 19 juin 1996, [...] SA informait la SUVA de l'aggravation des douleurs antéro-internes ressenties par le demandeur à son genou droit. Au surplus, le Dr [...], déjà

dans un rapport du 26 août 1994, signalait que le demandeur avait une capacité de travail de 75 % dans son activité. Le 19 septembre 1996, ce praticien a préconisé le reclassement professionnel du demandeur dans une activité légère ne nécessitant pas de port de charges et permettant l'alternance des positions assise et debout. Ainsi, il est établi que le demandeur a éprouvé des problèmes de santé liés à son genou droit dès l'accident du 8 février 1993, qui ont rendu son activité de technicien en échafaudages à n'être plus adaptée à son état de santé. Le motif invoqué dans la lettre de licenciement était le manque de rendement de l'intimé et des heures "partiellement productives". En ce sens, il importe peu qu'[...] SA ait précisé dans une lettre du 28 octobre 1997 à l'assurance invalidité que le licenciement du demandeur n'avait pas de lien avec son état de santé. En effet, dans la mesure où le motif du licenciement invoqué était le manque de rendement et que l'invalidité du demandeur était alors de 25 %, soit supérieure à la réduction de salaire considérée par les parties, on peut faire le lien entre les performances professionnelles insuffisantes du demandeur et son état de santé. On doit donc admettre que le licenciement a été causé par un rendement insuffisant, causé par la dégradation de l'état de santé du demandeur. Si celui-ci ne s'était pas dégradé, le demandeur aurait pu continuer à travailler auprès d'[...] SA et aurait perçu son salaire. C'est donc sur cette base qu'il faut calculer une éventuelle perte de gain. V. a) Le demandeur réclame 274'700 fr. 40 à titre de perte de gain liée à l'accident du 8 février 1993. L'art. 58 al. 1 LCR limite la réparation du dommage à celui résultant de la mort ou de lésions corporelles du lésé (dommage corporel) ainsi qu'à celui résultant de l'endommagement, la destruction ou la perte d'un bien (dommage matériel), la réparation d'un dommage économique pur étant exclue (Rey, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 2008, n. 1272; Werro, RC, n. 840; Brehm, RC, nn. 211, 215 et 216). La réparation du tort moral est régie par les règles du code des obligations (art. 62 al. 1 LCR). Par lésion corporelle, il faut entendre toute atteinte à la santé physique ou à la santé mentale de la victime (TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 c. 3; Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, [cité ci-après : Brehm, *Dommege corporel*], n. 410). Aux termes de l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites, soit les art. 45 et 46 CO (Brehm, RC, n. 212). Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la victime a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. La loi fait ainsi une distinction entre la perte de gain actuelle, qui s'est produite du jour de l'accident jusqu'à celui de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle on peut alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux (ATF 129 III 135 c. 2.3.2, JT 2003 I 511; ATF 125 III 14 c. 2c, JT 1999 I 359), et la perte de gain future, pour l'éventualité où l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide (TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 3.2 et la jurisprudence citée). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447). Dans le domaine du droit de la responsabilité civile, l'interdiction de l'enrichissement est un principe général reconnu qui exclut d'allouer à un lésé des dommages-intérêts qui seraient supérieurs au préjudice subi en raison d'un événement dommageable (ATF 131 III 12 c. 7.1, JT 2005 I 488 et les réf. citées). Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non augmentation de l'actif ou d'une non diminution du passif (ATF 133 III

462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités). Le préjudice de l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésion corporelle résulte de l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail; il suppose que cette entrave cause un préjudice économique; ce qui est déterminant est non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle, mais la diminution de la capacité de gain. Selon la jurisprudence (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511 et les réf. citées), le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain que le lésé aurait obtenu de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident. Il s'agit du revenu net, à savoir sous déduction des cotisations sociales (ATF 136 III 222 c. 4.1.3; CCiv 2009/41/DCA du 25 mars 2009 c. IV.a). Sur ce gain hypothétique, il convient d'imputer les éventuelles rentes d'assurances que la victime reçoit (ATF 129 III 135 c. 2.3.2.2 précité, JT 2003 I 511; TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 c. 3.1), ainsi que les revenus qu'elle réalise grâce à son activité professionnelle en cas d'invalidité partielle (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1). Le moment déterminant pour le calcul du dommage actuel est le jour de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle on peut alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux (Werro, RC, n. 1010). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 99 II 214 c. 3a). Enfin, il y a lieu de déduire de ce gain le revenu effectif de l'activité professionnelle exercée le cas échéant durant la même période. Doivent en effet être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. Il faut tenir compte des circonstances pour déterminer le travail que peut raisonnablement effectuer la victime, étant précisé qu'en cas d'invalidité partielle, une capacité de gain théorique restante ne peut être prise en considération si elle n'est plus utilisable économiquement (SJ 2002 I 414 c. 3b), ce qui est en principe présumé en cas de capacité de travail résiduelle égale ou inférieure à 20 %. En revanche, dès que cette capacité est égale ou supérieure à 30 %, elle doit être prise en compte dans la détermination du dommage, même si elle n'a pas été effectivement mise à profit (TF 4C.252/2003 c. 2.1 et les références citées). La différence entre le revenu de valide (revenu hypothétique qui aurait pu être réalisé sans l'accident) et le revenu d'invalidé (revenu qui peut être réalisé après l'accident) représente le dommage concret issu de l'incapacité de travail (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1; ATF 99 II 214 c. 3a). b) Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 247). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). ca) Comme évoqué précédemment, dans les calculs d'indemnisation, il faut procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les

prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1; ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502). Il y a ainsi surindemnisation lorsque plusieurs indemnités sont versées à la même personne pendant le même laps de temps et pour le même événement dommageable et que la somme des indemnités est supérieure au dommage subi. Doivent par conséquent être imputées les prestations faites par des tiers qui coïncident matériellement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause et pour lesquelles se pose donc aussi la question de la subrogation ou du recours, ainsi que celle du droit préférentiel du lésé (ATF 134 III 489 c. 4.2, JT 2008 I 476; ATF 132 III 321, c. 2.2.1, JT 2006 I 447 ; ATF 131 III 360 précité c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 126 III 41 c. 2, JT 2000 I 367; CCIV, H. c. B., 24 mars 2006). La subrogation implique que le lésé ne peut réclamer au tiers responsable ou à son assurance que la réparation du dommage non couvert par l'assurance sociale qui, pour sa part, acquiert dès la survenance de l'atteinte les prétentions appartenant à la personne lésée qu'elle a indemnisée par le biais d'une subrogation légale. En d'autres termes, les prestations couvertes par les assurances sociales sont déduites du dommage que le lésé peut réclamer au responsable ou à son assureur. Ce mécanisme permet notamment d'éviter une surindemnisation du lésé (ATF 131 III 360 précité c. 6.1, JT 2005 I 502 ; ATF 131 III 12 c. 7.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 ; ATF 124 V 174 c. 1). Les règles de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA – RS 830.1) à propos de la subrogation des assurances sociales ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque l'accident et ses conséquences sont antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi (ATF 131 III 360 précité c. 7.1, JT 2005 I 502; Frésard-Fellay, *Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur*, thèse Fribourg 2007, n. 66). Toutefois, les règles de subrogation particulières qui existaient auparavant déjà dans les différentes lois et les règlements d'assurances sociales conduisent à un résultat identique (Frésard-Fellay, *op. cit.*, n. 1224). cb) Le législateur a souhaité adoucir le mécanisme de la subrogation, lorsque le lésé n'obtient pas une pleine indemnisation de son dommage par ses assureurs sociaux et privés, notamment en adoptant en 1958 l'art. 88 LCR, puis diverses dispositions de lois d'assurances sociales (ancien art. 48quater LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants – RO 1978, p. 401 ; RS 831.10], auquel renvoyait l'ancien art. 52 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité – RO 1978, p. 408; RS 831.20], l'art. 42 aLAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident – RO 1982 p. 1676; RS 832.20] et désormais art. 73 LPGA). Ces dispositions ont en substance pour conséquence que le lésé est payé par préférence par le tiers responsable, jusqu'à combler sa part de dommage non couverte par les assurances pour chaque poste du dommage où la subrogation peut s'effectuer dans la règle, seul le solde, s'il y en a un, étant laissé à l'assureur concerné au titre de la subrogation (Bussy/Rusconi, *op. cit.*, nn. 1.2, 1.3 et 3.2 ad art. 88 LCR). Ainsi, selon le principe du droit préférentiel du lésé, l'imputation des prestations des tiers sur l'indemnisation versée par le responsable ne devrait intervenir que dans la mesure où, cumulées, les prestations concordantes au sens de la LAA et de la LAI et la somme allouée contre le responsable dépassent, pour le préjudice considéré, la pleine réparation de celui-ci; cette imputation a donc rarement lieu lorsque les indemnités d'assurance imputables sont largement compensées par la réduction de l'indemnité pratiquée pour un autre motif (TF 4C.402/2006 du 27 février 2007 c. 6.1 et 6.2, JT 2007 I 543; ATF 131 III 12 c. 7.1, JT 2005 I 488; Bussy/Rusconi, *op. cit.*, n. 1.2 ad art. 88 LCR; Frésard-Fellay, *op. cit.*, nn. 972 s.). d) Le demandeur fait valoir en premier lieu avoir subi

une baisse de salaire après l'accident du 8 février 1993 dans la mesure où la rémunération fixée par [...] SA, par laquelle il a été employé dès le 1^{er} janvier 1995, avait été réduite de 15 % pour tenir compte de son invalidité. [...] a confirmé que le salaire du demandeur avait bien été réduit pour tenir compte de l'invalidité du demandeur. Ce témoin n'a pas pu préciser exactement le pourcentage de cette réduction mais l'évaluait entre 10 % et 20 %. Il ressort en outre d'un courrier adressé par [...] SA le 27 avril 1998 que cette réduction était de 15 %. La défenderesse fait valoir que ces éléments sont insuffisants pour retenir la réduction alléguée par le demandeur. Elle soutient d'une part qu'[...] SA n'avait pas été informée de l'état de santé du demandeur lors de son engagement, comme elle l'a confirmé dans son courrier du 28 octobre 1997 à l'assurance invalidité. Elle soulève, d'autre part, que le témoignage de [...], seul témoin à confirmer la quotité exacte de la réduction, devrait être écarté en raison de ses revirements, notamment devant le Tribunal des assurances. Le témoignage de [...] devrait lui aussi être écarté dans la mesure où ce témoin ne se souvient pas de la quotité précise de la réduction et où [...] n'a pu confirmer qu'il était présent lors de l'engagement du demandeur. Le témoignage de [...] doit être écarté dans son ensemble, comme exposé précédemment. En revanche, il n'y a aucune raison d'écarter celui de [...]. Ce dernier a par ailleurs signé le courrier d'[...] SA précité du 27 avril 1998 attestant de la réduction du salaire du demandeur et de sa quotité. Au surplus, la lettre d'[...] SA du 28 octobre 1997 ne saurait faire échec à ce témoignage dans la mesure où elle est signée par [...] qui n'était pas encore en poste lors de l'engagement du demandeur et n'a pas été informé de la situation. La défenderesse fait encore valoir que la réduction de 15 % n'est pas établie car le salaire offert au demandeur par [...] SA était déjà nettement supérieur à celui qu'il réalisait auprès de son précédent employeur [...] SA et qu'il est plus élevé que le salaire moyen suisse tel qu'établi par l'expertise comptable judiciaire. Il convient toutefois de se fonder sur le cas concret pour déterminer le revenu du demandeur et non sur des données statistiques. Au surplus, le seul fait que le revenu perçu auprès d'[...] SA soit supérieur au salaire versé au demandeur par son précédent employeur est insuffisant à rendre invraisemblable que le salaire versé par [...] SA ait été réduit. Le salaire du demandeur a donc été réduit de 15 % lors de son engagement par [...] SA. On retiendra donc un revenu mensuel total de 7'475 francs, correspondant au salaire perçu, par 6'500 fr., augmenté de la réduction précitée. ea) On doit à ce stade déterminer si le demandeur a subi une perte de gain entre la date de la perte de son emploi et l'audience de jugement. Les calculs effectués dans le cadre de l'expertise comptable ne portent pas directement sur la période en cause, soit du mois de novembre 1996 au 15 janvier 2010. Il est néanmoins possible de reconstituer, sur la base de l'expertise, les revenus que le demandeur a réalisés ou aurait pu réaliser durant cette période. Les revenus que le demandeur aurait pu réaliser durant cette période doivent intégrer le rattrapage de la diminution de salaire, à hauteur de 15 %, durant les 22 mois de son activité chez [...] SA et le salaire qu'il aurait pu réaliser s'il était resté employé par cette dernière jusqu'au jour du jugement. L'expert a déterminé le revenu potentiel, sans l'augmentation de 15 %, jusqu'à la fin de l'année 2004, soit 84'500 francs. Pour les années suivantes, on retiendra le montant de salaire calculé par l'expert pour l'année 2005, soit 92'105 fr., auquel il convient d'ajouter la réduction de 15 % et l'indexation selon les taux retenus par l'Office fédéral de la statistique pour l'évolution des salaires nominaux. Ces taux, disponibles sur le site internet de l'office précité, doivent être considérés comme des faits notoires (cf. ATF 135 III 88 c. 4 quant à l'accessibilité d'un taux de conversion de monnaie sur internet). Ils sont de 1,2 % pour l'année 2006, de 1,6 % en 2007 et de 2 % en 2008. Lors de l'audience de jugement, l'indice pour l'année 2009 n'était

pas connu et le montant considéré ne sera dès lors pas indexé ni celui relatif aux quinze premiers jours du mois de janvier 2010. Le revenu que le demandeur aurait pu réaliser est donc le suivant :

1. Rattrapage de la diminution de salaire de 15 % (84'500 fr. annuels x 15 %) x 22 mois d'activités 23'237 fr. 50

2. Salaire putatif du 1^{er} novembre 1996 au 31 décembre 2004 (692'000 fr. selon expertise plus 15 %) 795'800 fr.

3. Gain éventuel du 1^{er} janvier 2005 au 15 janvier 2010

2005 : 92'105 fr. 2006 : (92'105 fr. plus 1,2 %) 93'210 fr. 2007 : (93'210 fr. plus 1,6 %) 94'701 fr. 2008 : (94'701 fr. plus 2 %) 96'595 fr. 2009 : 96'595 fr. 2010 : (96'595 : 24) 4'024 fr.

Sous-total 477'230 fr. Rattrapage salaire (plus 15 %) 71'584 fr. 50 548'814 fr. 50

Total du revenu putatif 1'367'852 fr. eb) Il y a lieu d'imputer au revenu calculé ci-dessus le salaire versé par [...], les indemnités servies par l'assurance-chômage, puis, dans un deuxième temps, les prestations fournies par les assureurs sociaux, SUVA et AI, en application du principe du droit préférentiel du lésé. Il ressort de l'expertise que le demandeur a perçu 66'432 fr. à titre d'indemnités chômage entre le mois de novembre 1996 et le mois de décembre 2004, et un salaire de [...] à hauteur de 141'987 fr. durant la même période, soit un total de 208'419 francs. Comme évoqué ci-dessus, si le demandeur avait pu exercer son activité auprès d[...] SA à 100 % durant la même période, il aurait réalisé un revenu de 795'800 francs. Son dommage ascende dès lors à 587'381 fr., dont la moitié est la conséquence de l'accident du 8 février 1993, soit 293'690 fr. 50. L'expert a déterminé que, toujours pour la période précitée, la SUVA a versé au demandeur des rentes et indemnités pour un montant de 298'545 fr. et que l'AI a fait de même à hauteur de 103'352 fr., soit au total 401'897 francs. Il en résulte que les assureurs sociaux ont servi un montant supérieur au dommage non lié à l'accident, par 108'206 fr. 50. En application du principe du droit préférentiel du lésé, la défenderesse n'a ainsi à assumer que la part du dommage lié à l'accident non couverte par les prestations des assureurs sociaux. Dès lors, la perte de gain du demandeur entre le mois de novembre 1996 et le mois de décembre 2004 à charge de la défenderesse est de 185'484 fr. (293'690 fr. 50 – 108'206 fr. 50). ec) Pour la période entre le mois de janvier 2005 et l'audience de jugement du 15 janvier 2010, il faut prendre en compte le salaire net qui aurait pu être versé par Taxi d'Orbe. En effet, même s'il ressort de l'expertise économique que le demandeur a cessé cette activité en 2006, il résulte de l'expertise médicale qu'il avait la faculté de continuer cette activité à 50 %. L'expertise comptable retient un salaire hypothétique de 49'303 fr. pour une activité à 100 % en qualité de chauffeur de taxi. Pour les années suivantes, on doit indexer cette somme selon les taux de l'Office fédéral de la statistique tels que retenus précédemment, et tenir compte pour l'année 2010 d'un montant équivalent à la période du 1^{er} au 15 janvier, soit :

- 2005 : 49'303 fr. - 2006 : (49'303 + 1,2 %) 49'894 fr. - 2007 : (49'894 fr. + 1,6 %) 50'692 fr. - 2008 : (50'692 fr. + 2 %) 51'705 fr. - 2009 : 51'705 fr. - 2010 : (51'705 fr. / 24) 2'154 fr. Total à 100 % 255'453 fr. Soit à 50 % 127'726 fr. 50

Le demandeur n'ayant pas perçu d'indemnités de l'assurance-chômage pour cette période, son dommage est de 421'088 fr., soit son revenu hypothétique total de 548'814 fr. 50 diminué du salaire pouvant être perçu par 127'726 fr. 50. La part de ce dommage découlant de l'accident, soit la moitié, est donc de 210'544 francs. Pour la période en cause, le demandeur a perçu 81'856 fr. de l'assurance invalidité et 151'492 fr. de la SUVA, soit un total de 233'348 francs. A nouveau, ce montant excède la part du dommage non liée à l'accident, par 22'804 fr., qui doivent être portés en déduction de celle à charge de la défenderesse. Celle-ci ascende dès lors à 187'740 fr. (210'544 fr. – 22'804 fr.). En définitive, la perte de gain totale subie par le demandeur entre le mois de novembre 1996 et le 15 janvier 2010 à charge de la

défenderesse est de 396'461 fr. 50 (185'484 fr. + 187'740 fr.). VI. Le demandeur réclame 306'432 fr. 30 à titre de perte de gain future. Les mêmes principes généraux que pour la perte de gain antérieure sont applicables. Il convient de capitaliser le salaire annuel net que le lésé aurait touché au jour du jugement et d'en déduire la valeur capitalisée des rentes allouées par les institutions sociales que l'intéressé perçoit pour la période correspondante (ATF 129 III 135 c. 2.3.2.3; JT 2003 I 511). La capitalisation s'effectuera, pour l'atteinte à l'avenir économique, selon un taux de capitalisation de 3,5 %, constamment confirmé par la jurisprudence. La cessation de toute activité lucrative à l'âge de la retraite correspond, au moins pour les salariés, au cours ordinaire des choses (TF 4A_370/2009 et 4A_90/2010 du 5 juillet 2010 c. 7.1.2 et les réf. citées). La capitalisation jusqu'à l'âge normal de la retraite (65 ans selon l'art. 21 al. 1^{er} LAVS) doit être opérée selon la table 11 des tables de capitalisation de Stauffer et Schaetzle, cinquième édition (rente d'activité temporaire) (TF 4A_370/2009 et 4A_90/2010 du 5 juillet 2010 précité; ATF 129 III 135 précité c. 2.3.2.3, JT 2003 I 511; ATF 125 III 312 c. 7, JT 2000 I 374; ATF 123 III 115 c. 6a à 6c, rés. in JT 1998 I 26; Stauffer/Schaetzle/Schaetzle/Weber, Manuel de capitalisation, traduction française par F. Cerf, 5^e éd., pp. 13, 39 et 52). Il n'y a pas lieu de tableur de façon générale pour le futur sur une augmentation réelle des revenus, que ce soit sous la forme d'une réduction du taux de capitalisation de 1 % ou autrement. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il ne fallait admettre sans preuve particulière une telle augmentation que pour la compensation du dommage ménager, mais non pour la perte de gain (TF 4A_116/2008 du 13 juin 2008 c. 3.1 non reproduit in ATF 134 III 489, JT 2008 I 476; TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 4.4.4, rés. in JT 2007 I 542; ATF 125 III 312 précité c. 5, JT 2000 I 374; Stauffer/Schaetzle/Schaetzle/Weber, op. cit., p. 39). En l'espèce, il convient de se fonder sur le revenu net indexé hypothétique du demandeur si celui-ci avait pu conserver son emploi auprès d'[...] SA, soit 96'595 fr., auquel il faut ajouter la réduction de 15 % liée à son invalidité, soit au total 111'084 fr. 25 annuellement. Le demandeur, né le 4 décembre 1948, était âgé de 61 ans lors de l'audience de jugement. Comme évoqué précédemment, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une revalorisation de son revenu. En application de la table 11 des tables de capitalisation, c'est un facteur de multiplication de 2,75 qui est applicable, en fonction de l'âge et du sexe du demandeur. Il est ainsi nécessaire de s'écarter du taux retenu par l'expert, soit 5,83, l'expert ayant calculé la perte de gain future depuis l'année 2007. En conséquence, la perte de gain future est de 111'084 fr. 25 multipliés par 2,5 soit 305'481 fr. 70. Le salaire potentiel réalisé en qualité de chauffeur de taxi doit néanmoins être déduit en tenant compte du même facteur de capitalisation. Comme détaillé ci-dessus, le salaire net réalisable du demandeur en 2010 est de 51'705 fr. annuellement avec un taux d'activité de 100 %, soit 25'852 fr. 50 pour un taux de 50 %. On doit prendre en compte ce dernier montant et non le revenu potentiel à 100 %, contrairement à ce que retient l'expert. En effet, le calcul doit être fondé sur le cas concret et doit donc tenir compte de l'incapacité de travail du demandeur telle qu'elle ressort de l'expertise médicale, soit 50 % même dans une activité de chauffeur de taxi. Le montant de 25'852 fr. 50 multiplié par le taux de capitalisation de 2,75 donne la déduction à opérer, par 71'094 fr. 40. On aboutit donc à une perte de gain nette de 234'387 fr. 30, soit pour la perte de gain liée à l'accident, de 50 %, 117'193 fr. 65. Il ressort de l'expertise que la rente annuelle AI du demandeur se montera pour cette même période à 16'236 fr. et la rente annuelle SUVA à 30'048 francs. Le demandeur percevra en outre une rente invalidité SwissLife d'un montant annuel de 7'314 francs. Capitalisées au taux de 2,75, ces rentes totalisent un montant de 147'394 fr. (16'236 + 30'048 + 7'314 x 2,75). Ce montant est supérieur à la moitié de la perte de gain nette, par 30'200 fr. 35

(147'193 fr. 65 – 147'394 fr.). En application des principes évoqués précédemment, la perte de gain future à charge de la défenderesse est dès lors de 86'993 fr. 30 (117'193 fr. 65 – 30'200 fr. 35). VII. Le demandeur réclame encore 59'081 fr. 10 à titre de dommage de rente. La jurisprudence reconnaît que le dommage futur doit aussi comprendre l'indemnisation du dommage de rente résultant de la diminution des futures prestations de vieillesse, due à la réduction ou l'absence de cotisations aux 1^{er} et 2^e piliers et que ce dommage doit se calculer concrètement. Pour déterminer le dommage de rente direct, il convient de comparer les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident, le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspondant donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes. En d'autres termes, il convient de soustraire des rentes de vieillesse probables les prestations des assurances sociales versées durant la même période que les rentes de vieillesse. L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent, en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette de 50 à 80 % de la rémunération brute déterminante. En l'absence d'autres indications, on peut retenir le taux moyen de 65 %. Il faut ensuite additionner les rentes d'invalidité effectivement allouées au lésé du fait de son accident, respectivement les prestations futures de l'assurance-vieillesse et survivants à hauteur des prestations de l'assurance invalidité, ainsi que les prestations complémentaires de la LAA et de la LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité – RS 831.40), dont le total doit être déduit des rentes de vieillesse présumées. Il n'est pas arbitraire de capitaliser ensuite le montant obtenu à l'aide de la table 1b de Stauffer et Schaetzle (rente viagère différée dès l'âge de la retraite) (ATF 129 III 135 précité c. 2.2 et 3.3, JT 2003 I 511; Werro, RC, nn. 1029 ss, avec les réf.; Stauffer/Schaetzle/Schaetzle/Weber, op. cit., pp. 46 et 101). En l'espèce, il ressort de l'expertise que le demandeur ne subit aucun dommage de rente. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, l'expert ayant établi son rapport sur la base des informations fournies par les différents organismes débiteurs des rentes dues au demandeur. VIII. a) Le demandeur conclut à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 50'000 francs. Il fonde cette prétention sur la rupture de sa carrière professionnelle dans le domaine de l'échafaudage ainsi que sur la renonciation à ses passions, soit le sport et la cueillette de champignons. Aux termes de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118; ATF 123 III 306 c. 9b, rés. in JT 1998 I 27; ATF 118 II 404 c. 3b/aa, JT 1993 I 736). Les circonstances particulières visées par l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses conséquences sur la personnalité de la victime, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 127 IV 215 c. 2a, JT 2003 IV 129; Werro, RC, n. 1289, p. 328). Les lésions

corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177). Parmi les autres circonstances qui peuvent justifier l'application de l'art. 47 CO figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177 et les réf. citées). b) Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, n. 1271, p. 324). Pour échapper à cette impasse, on demande au juge d'évaluer le tort moral en usant de son pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le juge possède à cet égard un pouvoir relativement important, le risque existe toutefois qu'en pratique, les montants alloués varient fortement d'un tribunal à l'autre, ce qui porte incontestablement atteinte aux principes de l'égalité entre justiciables et de la sécurité du droit (Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 27, cité ci-après : Guyaz, L'indemnisation). Dans ce contexte, une partie de la doctrine a développé la méthode dite des deux phases (aussi dans ce sens, Werro, RC, n. 1269, p. 323; Hütte/Ducksch/Gross, Le tort moral, 3^{ème} éd., avril 1996, p. I/62a, n. 7.4). En premier lieu, il faut comparer les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés. En ce qui concerne le tort moral en cas de lésions corporelles, on peut se fonder sur les tables que la pratique a établies. On détermine ainsi un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte, qui offre une échelle de grandeur (Werro, RC, nn. 1273, p. 324; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4). Le montant de base pour une invalidité complète était estimé entre les années 1998 et 2002 à 100'000 fr. et entre 2003 et 2005 de 100'000 fr. à 110'000 francs. En second lieu, partant de ce montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, la faute particulièrement grave du responsable, ou les circonstances particulièrement horribles de l'accident. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, RC, n. 1276, p. 325 et n. 1286, p. 327 s.; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4 et p. I/71a, nn. 7.6 ss). c) En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (ATF 118 II 404 c. 3b/bb, JT 1993 I 736; Werro, RC, n. 1279, pp. 325 s.; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/69a, n. 7.5.3; Guyaz, L'indemnisation, p. 42). Si on évalue le montant du tort moral d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il faut ajouter à ce montant des intérêts compensatoires au taux de 5 % (art. 73 al. 1 CO – TF du 23 février 1994 in SJ 1994 589 c. 10d; Guyaz, L'indemnisation, p. 43). En revanche, si le montant déterminant est celui du jugement, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts; dans ce cas, la somme obtenue est en effet souvent plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident (ATF 132 II 117 c. 3.3.2; Werro, RC, n. 1279; Brehm, Dommage corporel, nn. 752 ss; Rey, op. cit., n. 503; Guyaz, L'indemnisation, p. 42). La cour de céans se fonde généralement sur la première solution (CCiv 105/2007/PBH du 27 juin 2007). d) En l'espèce, il est constant que l'accident de 1993 a causé au demandeur une invalidité durable de 25 % et une incapacité de travail équivalente. Suite à cet accident, le demandeur a été hospitalisé durant une brève période, du 8 au 18 février 1993. Il a par la suite dû modifier son orientation professionnelle pour tenir

compte, notamment, des séquelles subies. Le demandeur n'établit au surplus pas que l'on se trouve dans un cas justifiant une augmentation de l'indemnité de base. Dès lors, une indemnité pour tort moral de 20'000 fr. est adéquate au regard des critères fixés par la jurisprudence. Les règles sur la subrogation et la surindemnisation décrites plus haut (c. II.f.fa) ne permettent d'imputer que les prestations de nature et de but identique au poste civil considéré. En matière de tort moral, seules entrent en considération les indemnités pour atteinte à l'intégrité (CCiv 119/2008/PMR du 26 juin 2008 c. IV b/aa). Le demandeur a perçu une indemnité versée par la SUVA pour une atteinte à l'intégrité de 10 %, à hauteur de 9'720 fr., qui sera portée en déduction de l'indemnité allouée. En définitive, le demandeur a droit à une indemnité en réparation de son tort moral de 10'280 francs. IX. Le demandeur réclame en outre une somme de 23'000 fr. au titre des honoraires versés à son avocat avant la présente procédure. En droit de la responsabilité civile, les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate, peuvent constituer un élément du dommage, pour autant que ces frais n'aient pas été inclus dans les dépens. Il en va de même pour les frais engagés dans une autre procédure, comme une procédure pénale par exemple. Si cette procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile (ATF 133 II 361 et les réf. citées). Cette réglementation repose sur des considérations pratiques et la recherche d'un équilibre entre des intérêts divergents; cet équilibre se trouverait compromis si la décision sur les dépens ne liquidait pas les prétentions des parties et laissait la porte ouverte à une action civile ultérieure (ATF 112 Ib 353 c. 3a, JT 1987 I 26, SJ 1987 p. 200). En l'espèce, il ressort d'une note d'honoraires du 23 novembre 2003 que les frais d'avocat qui ont été facturés au demandeur jusqu'au 14 février 2003 étaient de 24'748 francs. Le détail des opérations accomplies n'a pas été allégué. On peut néanmoins considérer que ces frais couvrent aussi les démarches en vue de l'obtention de la rente AI accordée au demandeur. Or, non seulement celles-ci ont fait l'objet d'une procédure judiciaire spécifique mais seule la moitié de l'invalidité du demandeur est due à l'accident du 9 février 1993. Seule une partie des frais facturés doit dès lors être prise en compte dans le dommage pouvant être mis à charge de la défenderesse. Le montant des honoraires facturés est vraisemblable. Le dommage ne pouvant être établi exactement, la somme à charge de la défenderesse sera fixée ex aequo et bono à 18'000 francs. X. Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, *Le droit des obligations*, 3ème éd., p. 201, n. 1012; art. 73 al. 1er CO). Les intérêts compensatoires ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. A la différence des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital (ATF 131 III 12, JT 2005 I 488 c. 9.1, SJ 2005 I 113). En cas de perte de gain notamment, l'intérêt sur le dommage peut être calculé par mesure de simplification sur le dommage total à partir d'une échéance moyenne entre la date de l'événement dommageable et celle de la capitalisation ou du calcul du dommage (Schaetzle/Weber, *op. cit.*, n. 3.294, p. 414), à savoir au milieu de la période considérée (ATF 131 III 12 c. 7.1, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113). Pour le préjudice futur capitalisé, l'intérêt est dû dès le jour du jugement ou dès la date arrêtée comme déterminante pour le calcul du dommage (ATF 123 III 115, rés. in JT 1988 I

26 c. 9a) jusqu'à celui du paiement (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 3.296, p. 414). En ce qui concerne le tort moral, l'indemnité est exigible dès le jour de l'événement dommageable (Hirsch, Le tort moral dans la jurisprudence récente, in Colloque du droit de la responsabilité civile, 2009, p. 274 et la jurisprudence citée; ATF 131 III 12 c. 8, JT 2005 I 488; Guyaz, op. cit., p. 41). Le taux de l'intérêt correspond à la valeur de la perte que subit le patrimoine de la victime, soit en pratique 5 % (Tercier, op. cit., p. , n. 1012; art. 73 al. 1er CO). En l'occurrence, le demandeur a droit à un montant de 396'491 fr. 50 à titre de réparation de la perte de gain subie entre le 1^{er} janvier 1995 et le 15 janvier 2010. L'échéance moyenne de cette période est le 8 juillet 2002 et l'intérêt compensatoire, au taux de 5 % l'an, doit partir dès cette date. La défenderesse doit également verser au demandeur la somme de 86'993 fr. 30 à titre de réparation du dommage économique jusqu'à l'âge de sa retraite. Dans la mesure où la capitalisation a été opérée dès le 16 janvier 2010, l'intérêt compensatoire, au taux de 5 % l'an, doit partir dès cette date. L'indemnité pour tort moral allouée au demandeur, par 10'280 fr., porte intérêt au taux de 5 % l'an dès l'événement dommageable soit le 8 février 1993. Enfin, s'agissant du dommage encouru en raison des frais d'avocat, le demandeur a droit à l'intérêt au taux de 5 % l'an dès le lendemain du jour de notification de la demande, soit le 30 décembre 2003. XI. Il est établi que la défenderesse a versé au demandeur une somme totale de 60'000 fr., soit 10'000 fr. le 30 janvier 1997, 20'000 fr. le 16 février 1998 et 30'000 fr. le 11 avril 2002, qui doivent être portés en déduction des montants alloués au demandeur. XII. Obtenant gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions, le demandeur a droit à des dépens légèrement réduits, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 53'096 fr. 75, savoir : a) 31'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'575 fr. pour les débours de celui-ci; c) 20'021 fr. 75 en remboursement des 9/10^{èmes} de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.